

PRAEFATIONES CODICIS IPSIUS
JUSTINIANI TRES.
PRÉFACES DU CODE
FAITES PAR L'EMPEREUR JUSTINIEN.

PREMIÈRE PRÉFACE.

Sur le projet d'un nouveau Code.

*L'empereur JUSTINIEN, au Sénat de la ville
de Constantinople.*

NOUS avons résolu de faire pour l'utilité commune, et avec l'aide de Dieu, un nouveau Code composé d'un choix des constitutions contenues dans les trois Codes, Grégorien, Hermogénien et Théodosien; et de celles que Théodose, de divine mémoire, et plusieurs autres princes après lui, ont faites, ainsi que de celles que nous avons publiées nous-mêmes postérieurement aux trois Codes que nous venons de citer. Notre dessein est de diminuer les procès en diminuant le grand nombre de lois. Nous voulons que ce Code soit appelé de notre nom.

Cette entreprise, qui avait paru nécessaire à beaucoup de princes nos prédécesseurs, n'a jamais cependant réussi à aucun d'eux.

§. 1. C'est pourquoi, considérant la grandeur de l'ouvrage et le besoin de l'état, nous avons élu, pour l'exécuter, des hommes capables de terminer une si grande entreprise, ainsi que d'y donner tous les soins qu'elle exige. Ce sont Jean, homme très-recommandable, et ex-questeur de notre palais; Léonce, homme très-savant, officier de soldats, et ex-préfet du prétoire; Phocas, illustre personnage, et officier de soldats, tous hommes consulaires et patriciens; Basyle, ex-préfet du prétoire d'Orient, et pa-

Tome I.

PRÆFATIO PRIMA.

De novo Codice faciend.

*Imperator JUSTINIANUS, Aug. ad Senatum
urbis Constantinopolitaneæ.*

HÆC quæ necessariò corrigenda esse multis retrò principibus visa sunt, interea tamen nullus eorum ad effectum ducere ausus est: in præsentibus rebus donare communibus auxilio Dei omnipotentis censuimus, et prolixitatem litium amputare; multitudine quidem constitutionum quæ tribus codicibus Gregoriano, Hermogeniano, atque Theodosiano continebantur, illarum etiam quæ post eosdem codices à Theodosio divinæ recordationis, aliisque post eum retrò principibus et à nostra etiam clementia positæ sunt, rescanda: uno autem codice sub felici nostri nominis vocabulo componendo, in quem colligi tam memoratorum trium eodum, quàm novellas post eos positas constitutiones oportet.

§. 1. Ideòque ad hoc maximum opus efficiendum, et ad ipsius reipublicæ sustentationem respicientes, elegimus tanto fastigio laborum, tantæque sollicitudini sufficientes, Joannem, virum excellentissimum, ex quæstore sacri nostri palatii, consularem atque patricium: Leontium, virum sublimissimum, magistrum militum, ex præfecto prætorio, consularem atque patricium; Phocam, virum eminentissimum, magistrum militum, consularem atque patricium: Basilidem, virum excellentissimum, ex præfecto prætorio Orientis, atque

patricium : Thomam, virum gloriosissimum, quæstorem sacri nostri palatii et ex-consule ; Tribonianum, virum magnificum, magisteria dignitate inter agentes decoratum ; Constantinum, virum illustrem, comitem sacrarum largitionum inter agentes, et magistrum scrinii libellorum, sacrarumque cognitionum : Theophilum, virum clarissimum, comitem sacri nostri consistorii, et juris in hac alma urbe doctorem ; Dioscorum et Præsentinum, disertissimos togatos fori amplissimi prætoriani.

§. 2. Quibus specialiter permisimus, rescatis tam supervacuis (quantum ad legum soliditatem pertinet) præfationibus, quam similibus, et contrariis, præterquam si juris alia divisione adjuventur : illis etiam quæ in desuetudinem abierunt : certas et brevi sermone conscriptas ex iisdem tribus codicibus et novellis constitutionibus leges componere, et congruis titulis subdere : adjicientes quidem, et detrahentes ; imò et mutant verba earum, ubi hoc rei commoditas exigeret : colligentes verò in unam sanctionem, quæ variis constitutionibus dispersa sunt, et sensum earum clariorem efficientes : ita tamen, ut ordo temporum earum constitutionum non solum ex adjectis diebus consulibusque, sed etiam ex ipsa compositione earum clarescat ; primis quidem in primo loco, posterioribus verò in secundo ponendis. Et si quæ earum sine die et consule in tribus veteribus codicibus, vel in quibus novellæ constitutiones receptæ sunt, inveniuntur : ita iis ponendis, nullaque dubietate super generali earum robore ex hoc oriunda : sicut et illas vim generalis constitutionis obtinere palam est, quæ ad certas personas rescriptæ, vel per pragmaticam sanctionem ab initio datæ, eidem novo codici propter utilitatem sanctionis insertæ fuerunt.

§. 3. Hæc igitur ad vestram notitiam ferre properavimus, ut sciatis, quantanos diuturna super rerum communi utilitate, cura sollicitet, studentes certas et indubitatas, et in

tricien ; Thomas, homme très-illustre, questeur de notre palais, et ex-consul ; Tribonien, personnage très-illustre, chef de la magistrature ; Constantin, homme illustre, premier intendant de nos largesses, maître des requêtes et conseiller d'état ; Théophile, homme très-renommé, et docteur en droit de cette ville ; et enfin Dioscore et Præsentinus, très-savans avocats de la cour prétorienne.

§. 2. Nous leur avons spécialement permis de supprimer les préambules inutiles, les répétitions et les contradictions, à moins qu'elles ne soient nécessaires pour l'intelligence d'autres parties du droit. Celles qui sont tombées en désuétude ; de rédiger en peu de mots celles qu'ils puiseront dans les trois Codes dont nous avons parlé plus haut, ou parmi les constitutions publiées plus récemment ; de les réunir sous des titres convenables ; d'ajouter, de retrancher, et même de changer à leurs expressions, lorsqu'il sera nécessaire ; de réduire plusieurs constitutions en une seule loi, et de les éclaircir, sans cependant intervertir les dates de ces constitutions, des consulats sous lesquels elles ont été rendues, ainsi que l'ordre de leurs compositions ; de sorte que les plus anciennes soient placées avant celles qui leur sont postérieures ; et s'il s'en trouve dans les anciens Codes et parmi les autres plus récentes, qui soient sans date et sans désignation de consulats, étant placées dans le nouveau Code, il ne peut s'élever aucun doute sur leur vigueur : car les constitutions ont force de loi générale lorsqu'elles ont été insérées, à cause de leur utilité, dans un nouveau Code, quoiqu'elles aient été adressées d'abord à des individus, ou rendues dans l'origine par pragmatique sanction.

§. 3. Nous nous sommes hâtés de vous faire connaître nos intentions, et combien nous nous occupons de ce qui est d'une utilité générale, en faisant recueillir en un seul

Code les constitutions dont l'utilité est reconnue évidente; lequel, appelé seulement de notre nom, doit servir dorénavant de règle dans toutes les affaires.

Fait à Constantinople, le 13 février, sous le consulat de l'empereur Justinien, consul pour la deuxième fois.

SECONDE PRÉFACE.

DE LA CONFIRMATION DU CODE JUSTINIEN.

LA défense et la prospérité de l'état ont leur source dans les armes et les lois. C'est par elles que l'heureux peuple des Romains a toujours été supérieur aux autres peuples, et les a toujours dominés, comme c'est par elles qu'il conservera toujours ce haut rang, si Dieu lui est propice. Les armes ont besoin des lois, de même que celles-ci ont besoin des armes; car si les armes ont besoin d'être réglées par les lois, l'observation de celles-ci a besoin du secours des armes. Nous avons d'abord dirigé notre attention, nos desseins et nos travaux vers les premiers besoins de l'état, en corrigeant, par divers moyens, ce qui concerne les armées; et, à cet égard, nous avons tout prévu. Nous avons mis les anciens corps d'armée en un meilleur état en peu de tems; nous en avons établi de nouveaux, soit par notre sollicitude, soit par de nouvelles dépenses.

§. 1. Considérant qu'il était nécessaire de diminuer le grand nombre de constitutions renfermées dans les trois Codes, et celles qui ont été publiées après; de les éclaircir par de justes définitions, et de faire disparaître tout ce qu'on pourrait y trouver d'obscur, nous nous sommes occupés, avec l'aide de Dieu, et en cédant au penchant de notre cœur, de ce travail qui est d'une utilité générale. Nous l'avons terminé par le moyen des per-

unum codicem collectas esse de cætero constitutiones: ut ex eo, tantummodò sub felici nostro nomine nuncupando codice, recitatio constitutionum in omnibus ad citiores litium decisiones fiat iudiciis. Data Idus Februarii Constantinopoli, domino Justiniano Imperat. Augusto 11. Consule.

PRAEFATIO SECUNDA.

DE JUSTINIANO CODICE CONFIRMANDO.

SUMMA Reipublicæ tuitio de stirpe duarum rerum, armorum scilicet, atque legum veniens, vimque suam exinde muniens, felix Romanorum genus omnibus anteponi nationibus omnibusque gentibus dominari tam præteritis effecit temporibus, quam Deo propitio in æternum efficiet. Istorum etenim alterum alterius auxilio semper eguit; et tam militaris res legibus in tuto collocata est, quam ipsæ leges armorum præsidio servatæ sunt. Meritò igitur ad primam communium rerum sustentationem, nostram sententiam et mentem, laboresque nostros referentes, militaria quidem agmina multiplicibus, et omnem providentiam continentibus modis correximus: et tam legibus veteribus ad meliorem statum brevi tempore ductis, quam novis non solum exquisitis: sed etiam recta dispositione nostri nominis, sive novis expensis publicis constitutis, primò servando posita, deinde nova ponendo, firmissima subjectis efficimus.

§. 1. Sed cum sit necessarium multitudinem constitutionum, tam in tribus veteribus codicibus relatarum, quam post earum confectionem posterioribus temporibus adjectarum, ad breviter reduciendo, caliginem earum rectis iudicium definitionibus insidiantem penitus extirpare: ad hoc commune præstandum beneficium Deo præsule prono animo nos dedidimus: et electis viris gloriosissimis, tam doctrina legum, quam ex-

perientia rerum , studioque reipublicæ indefesso , et laudabili proposito pollutibus , sub certis finibus magnum laborem commisimus : per quem tam trium veterum Gregoriani , Hermogeniani atque Theodosiani codicum constitutiones , quàm plurimas alias post eosdem codices à Theodosio divinæ memoriæ , cæterisque post eum retrò principibus , à nostra etiam clementia positas , in unum codicem felici nostro vocabulo nuncupandum colligi præcepimus : tollendis quidem tam præfationibus nullum suffragium sanctionibus conferentibus , quàm contrariis constitutionibus posteriore promulgatione vacuatæ sunt ; similibus etiam , præter eas quæ eadem penè sanciendo , divisionem juris aliquam facere noscuntur , ex qua dividendo vetera novum aliquid nasci videtur , multis insuper aliis ad rectam hujus Codicis compositionem pertinentibus , iisdem prudentissimis viris à nostro numine mandatis : et nostro studio pro republica instituto , suum præsidium Deus omnipotens annuit .

§. 2. Adistum enim laborem , et tanti operis consummationem electi vir excellentissimus ex quæstore nostri palatii , consularis atque patricius Joannes , et vir sublimissimus ex præfecto prætorio , consularis atque patricius Leontius ; vir quoque eminentissimus , magister militum , consularis atque patricius Phocas ; etiam vir excellentissimus , ex præfecto prætorio per Orientem ; et patricius et nunc præfectus prætorio per Illyricum , Basilides ; et vir gloriosissimus quæstor sacri nostri palatii , et exconsule Thomas ; imò et vir magnificus magisteria dignitate inter agentes decoratus , Tribonianus ; et vir illustris comes sacrarum largitionum inter agentes , et magister scrinii et libellorum sacrarumque cognitionum , Constantinus ; et vir illustris ex magistro , et juris doctore in hac alma urbe , Theophilus ; viri etiam disertissimi togati amplissimi fori tuæ sublimitatis Dioscorus atque Præsentinus : omnia quæ eis mandavimus , cum sedula et pervigili industria ,

sonnes que nous avons choisies à cet effet , toutes célèbres par leur science dans les lois , leur expérience , et par leur zèle infatigable pour l'état , lesquelles nous avons chargées de recueillir avec les constitutions contenues dans les trois anciens Codes , Grégorien , Hermogénien et Théodosien , celles qui ont été publiées après par Théodose , de divine mémoire , par plusieurs autres princes nos prédécesseurs , et par nous-mêmes . Nous leur avons ordonné de les renfermer en un seul Code qui sera appelé de notre nom , et duquel on doit exclure celles qui sont inutiles , celles qui se contredisent , ou celles qui ont été annullées par d'autres qui sont postérieures , Nous leur avons permis aussi de faire beaucoup d'autres changemens relatifs à la bonne composition de ce Code . Le Dieu tout-puissant a favorisé notre zèle pour le bien de l'état .

§. 2. Nous avons élu pour ce travail , et la confection d'un si grand ouvrage , l'ex-questeur de notre palais , Jean , homme illustre , consulaire et patricien ; Léonce , ex-préfet du prétoire ; Phocas , officier de soldats ; Basyle , ex-préfet d'Orient , et maintenant préfet de l'Illyrie ; Thomas , questeur de notre palais , et ex-consul ; Tribonien , chef de la magistrature ; Constantin , premier intendant de nos largesses , maître des requêtes et conseiller d'état ; Théophile , ex-conseiller d'état , docteur en droit de cette ville ; Dioscore et Présentinus , savans avocats du tribunal prétorien . Nous leur avons fait connaître nos intentions ; et enfin , après de mûres réflexions , beaucoup de veilles et de soins , ils ont terminé cet ouvrage , et nous ont présenté ce nouveau Code Justinien , composé de manière qu'il doit régler toutes les affaires qui sont à décider , et convenir à notre empire .

§. 3. Nous avons jugé à propos de vous envoyer ce Code , qui doit régler toutes les affaires portées à votre tribunal , afin que les plaideurs et les avocats sachent qu'il ne leur est permis, en aucune manière, de s'appuyer sur les constitutions renfermées dans les trois anciens Codes dont nous avons fait mention , ou sur celles que, jusqu'à présent , on avait appelées nouvelles constitutions , et qu'ils ne peuvent s'étayer que de celles qui sont insérées dans notre Code. On doit regarder comme coupables du crime de faux ceux qui oseront contrevenir à la présente défense , parce que les constitutions contenues dans notre Code, en y ajoutant les commentaires des anciens jurisconsultes , suffisent pour décider tous les procès. Il ne doit s'élever aucun doute sur leur force , de ce que quelques-unes sont sans date et sans désignation de consulats , de ce que d'autres sont adressées à des individus , parce qu'il n'est aucun doute qu'elles n'aient la force des constitutions générales ; et quoiqu'on trouve dans ce Code des constitutions auxquelles on a retranché ou ajouté : ou fait des changemens dans les expressions , ce que nous avons permis aux rédacteurs , nous ne permettons à personne de les citer faussement telles qu'elles sont rapportées dans les livres des anciens interprètes , mais de citer seulement le sentiment des anciens jurisconsultes ; de sorte qu'il ait force de loi lorsqu'il ne sera pas contraire aux constitutions contenues dans notre Code.

§. 4. Les pragmatiques sanctions qui ont été accordées à des villes, des corps, des collèges , ou à des individus , lesquelles n'ont pas été insérées dans notre Code , sont valables , si elles ont pour objet un privilège

moderataque digestionem, cum Dei auxilio ad prosperum tulerunt terminum , et eundem novum Justinianum codicem nobis obtulerunt ita compositum , ut et rebus profuturus esset communibus , et nostro convenisset imperio.

§. 3. Hunc igitur in æternum valiturum iudicio tui culminis intimare prospeximus , ut sciant omnes, tam litigatores, quam disertissimi advocati, nullatenus eis licere de cætero constitutiones ex veteribus tribus codicibus , quorum jam mentio facta est , vel ex iis quæ Novellæ constitutiones ad præsens tempus vocabantur, in cognitionalibus recitare certaminibus , sed solùm eidem nostro codici insertis constitutionibus necesse esse uti, falsi crimini subdendis iis qui contra hoc facere ausi fuerint : cùm sufficiat earundem constitutionum nostri codicis recitatio, adjectis etiam veterum juris interpretatorum laboribus ad omnes dirimendas lites. Nullaque dubitatione emergenda, vel eo quo sine die et consule quædam compositæ sunt, vel quod ad certas personas rescriptæ sunt : cùm omnes generalium constitutionum vim obtinere procul dubio est ; sed et si quæ earundem constitutionum detractis, vel additis, vel permutatis certis verbis (quod et ipsum præfatis excellentissimis viris specialiter permisimus) compositæ sunt : nullis concedimus ex libris veterum juris interpretatorum aliter eas habentes recitare, sed solam juris interpretatorum sententiam commendare ; ut tunc teneat, cùm minimè adversetur ejusdem nostri codicis constitutionibus.

§. 4. Si quæ verò pragmaticæ sanctiones, quæ minimè in eodem nostro codice receptæ sunt, civitatibus fortè , vel corporibus, vel scholis, vel scriniis, vel officiiis, vel alicui personæ impartitæ sunt :

cas, siquidem aliquod privilegium speciali beneficio indulgent, omni modo ratas manere : si verò pro certis capitulis factæ sunt, tunc tenere, cum nulli nostri codicis adversantur, constitutione, præcipimus. Sed et si qua re gesta in tui culminis iudicio, vel in aliis iudiciis civilibus, vel militaribus, vel apud principia numerorum, pro publicis expensis, vel quibuscumque titulis ad publicum pertinentibus posita sunt : ea etiam, prout communis rei commoditas exigit, firma esse censemus.

§. 5. Illustris igitur et magnifica auctoritas tua, pro innato sibi circa rempublicam, nostrasque dispositiones explendas studio, ad omnium populorum notitiam eundem codicem edictis ex more præpositis pervenire faciat : ipso etiam textu Codicis in singulas provincias nostro subjectas imperio, cum nostra divina subnotatione mittendo, ut eo modo ad omnium notitiam ejusdem nostri Codicis constitutiones valeant pervenire, et ut extantibus festis diebus, id est ex die sextodecimo calendarum maii, præsentis septimæ indictionis, consulatu Decii viri clarissimi recitationes constitutionum ex eodem nostro Codice fiant. Data VI, Id. Apr. C. P. Decio viro clarissimo consule.

PRÆFATIO TERTIA.

De emendatione Codicis Domini Justiniani, et secunda ejus editione.

CORDI nobis est (patres conscripti) semper nostri animi curas rebus communibus avidissimè impendere, ut nihil à nobis inceptum, imperfectum relinquatur. Igitur in primordio nostri imperii sacratissimas constitutiones, quæ in diversa volumina fuerant dispersæ, et quàm plurima similitudine necnon diversitate vacillabant, in unum corpus colligere, omniq; vitio purgare proposuimus : et hoc jam per viros excelsos, et facundissimos perfectum est, et à nobis postea confirmatum; quod geminæ consti-

spécial; mais si elles se rapportent à quelque point du droit commun, elles ne seront valables qu'autant que notre Code ne contiendra aucune constitution qui y soit contraire. Il en est de même des réglemens faits pour votre tribunal ou autres tribunaux militaires, sur les dépenses et sur d'autres objets d'utilité publique. Nous avons cru devoir confirmer ces réglemens, pour le plus grand bien de l'état.

§. 5. Que votre autorité et votre zèle naturel pour l'état et pour nous, fassent connaître le Code à tous les peuples, par la voie de l'édit, en envoyant dans chaque province une copie revêtue de notre signature, afin que, de cette manière, les constitutions de notre Code soient observées et parviennent à la connaissance de tous, et que, pendant les fêtes, c'est à dire, depuis le 16 des calendes de mai de la septième indiction courante, sous le consulat du très-illustre Décus, il se fasse des lectures des constitutions de notre Code.

Fait à Constantinople, le sixième des ides d'avril, sous le consulat de Décus.

TROISIÈME PRÉFACE.

Des corrections faites au Code de l'Empereur Justinien, et de sa seconde édition.

NOTRE cœur, pères conscrits, nous porte à ne rien négliger de ce qui est utile à l'état, et à ne point laisser imparfait ce que nous avons commencé. Dans le commencement de notre règne, nous avons fait recueillir les constitutions qui étaient dispersées en divers volumes, dont la plupart formaient des répétitions ou étaient opposées; et nous avons ordonné qu'elles fussent épurées de toutes sortes de vices. Ce travail a été fait par des hommes élevés et savans; nous l'avons ensuite confirmé, comme le prouvent

les deux constitutions qu'on vient de lire.

§. 1. Mais après que nous eûmes arrêté que l'ancien droit devait être observé, nous rendîmes cinquante décisions, et nous promulgâmes plusieurs constitutions faites au sujet de l'ouvrage proposé, et par lesquelles la plus grande partie des lois anciennes fut corrigée et restreinte, et le droit ancien purgé de toutes superfluités, et renfermé dans nos *Institutes* et nos *Pandectes*.

§. 2. Mais comme ces nouvelles décisions et constitutions portées après que notre Code a été achevé, ne pouvaient en faire partie, et semblaient demander que nous les y insérassions, et que, par la suite, l'expérience a fait connaître que quelques-unes de celles qui y étaient insérées devaient être changées ou corrigées, il nous a paru nécessaire de retoucher nos constitutions, de les diviser selon les divers objets dont elles traitent, de les ranger sous les titres convenables, et de les réunir aux premières constitutions. Nous avons nommé, à cet effet, *Tribonien*, ex-questeur, ex-consul, chef de la magistrature; *Dorothee*, questeur et docteur en droit de *Berythe*; et enfin *Constantin* et *Jean*, hommes très-éloquens et avocats.

§. 3. Nous leur avons permis de faire toutes ces choses, ainsi que toutes les corrections que l'ouvrage exigera; de supprimer les constitutions inutiles, celles qui sont devenues superflues, par d'autres qui leur sont postérieures; de faire disparaître les répétitions et les contradictions s'il s'en trouve, et de les exclure de la collection de notre Code; et, dans ce nouvel examen, de perfectionner celles qui sont imparfaites, et d'éclaircir celles qui sont obscures, pour que les constitutions renfermées dans notre Code aient la force entière des lois, et soient observées par-tout comme les *Institutes* et le *Digeste*, après en avoir rejeté toutes celles qui étaient semblables, contraires ou inutiles. Personne ne doute que ce que la seconde édition porte, ne soit valable et respectable. Nous voyons, par les anciens livres, que nous seulement les premières éditions étaient sui-

tutiones nostræ quæ antè positæ sunt, ostendunt.

§. 1. Postea verò cum vetus jus considerandum recepimus, tam quinquaginta decisiones fecimus, quàm alias ad commodum propositi operis pertinentes plurimas constitutiones promulgavimus: quibus maximus antiquarum legum articulus emendatus et coarctatus est, omneque jus antiquum supervacua prolixitate liberum, atque enucleatum in nostris institutionibus, atque digestis reddidimus.

§. 2. Sed cum novellæ nostræ tam decisiones, quàm constitutiones quæ post nostri Codicis confectionem latæ sunt, extrâ corpus ejusdem Codicis divagabantur, et nostram providentiam nostrumque consilium exigere videbantur: quippe cum earum quædam ex emersis postea factis, aliquam meliore consilio permutationem, vel emendationem desiderabant, necessarium nobis visum est per *Tribonianum* virum excelsum magistrum ex-questore et exconsule legitimum operis nostris ministrum, necnon virum magnificum questorem et *Berytensium* legum doctorem *Dorotheum*, *Mennam*, insuper, et *Constantinum*, et *Joannem*, viros eloquentissimos togatos fori amplissimæ sedis, easdem constitutiones nostras decerpere, et in singulas discretas capitula, ad perfectarum constitutionum soliditatem competentibus supponere titulis, et prioribus constitutionibus eas aggregare.

§. 3. Suprà dictis itaque magnificis et prudentissimis viris permisimus hæc omnia facere: et si qua emendatione opus foret, hanc facerent non titubante animo, sed nostra auctoritate freti; constitutiones verò superfluas, vel ex posterioribus sanctionibus nostris jam vacuatas, vel si quæ similes, vel contrariæ invenirentur, circumducere et à proprii Codicis congregatione separare, et tam imperfectas replere, quàm nocte obscuritatis obductas, nova eliminationis luce detegere: ut undique non solum *Institutionum* et *Digestorum* via dilucida et aperta pateat, sed etiam constitutionum nostri Codicis plenum jubar omnibus clareat; nulla penitus nec simili, nec diversa, nec inusitata relicta constitutione: cum nemini venit in dubium quod repetita prælectio probavit, hoc satis validum, satisque esse formosum. In antiquis etenim libris non so-

lùm primas editiones , sed etiam secundas , quas *repetitas prælectiones* veteres nominabant , subsecutas esse invenimus : quod ex libris Ulpiani viri prudentissimi ad Sabinum scriptis promptum erat quærentibus reperire.

§. 4. His igitur omnibus ex nostra connectis sententia , commemoratus Justinianus Codex à prædictis gloriosissimis , et facundissimis viris purgatus , et candidus factus , omnibus ex nostra jussione et circumductis , et additis , et repletis , necnon transformatis nobis oblatus est : et jussimus in secundo eum ex integro conscribi , non ex priore compositione , sed ex repetita prælectione ; et eum nostri nominis auctoritate nitentem , in omnibus judiciis solùm (quantum ad divales constitutiones pertinet) frequentari ex die quarto kalendarum januarii , quarti nostri felicissimi consulatus et Paulini viri clarissimi : nulla alia extrâ corpus ejusdem Codicis constitutione legenda , nisi postea varia rerum natura aliquid novum creaverit , quòd nostra sanctione indigeat : hoc etenim nemini dubium est , quin si in posterum melius inveniatur , et ad constitutionem necessariò sit redigendum , hoc à nobis et constituatur , et in aliam congregationem referatur , quæ novellarum nomine constitutionum significetur.

§. 5. Repetita itaque jussione nemini in posterum concedimus , vel ex decisionibus nostris , vel ex aliis constitutionibus quas antea fecimus , vel ex prima Justiniani Codicis editione aliquid recitare : sed quod in præsentem purgato et renovato Codice nostro scriptum inveniatur , hoc tantummodò in omnibus , et judiciis et obtineat , et recitetur . Cujus scripturam ad similitudinem nostrarum Institutionum et Digestorum , sine ulla signorum dubietate conscribi jussimus : ut omne quod à nobis compositum est , hoc , et in scriptura , et in ipsa sanctione purum , atque dilucidum clareat , licèt ex hac causa in ampliorem numerum summa hujus Codicis redacta est.

§. 6. Ut igitur , sanctissimi et florentissimi patres , nostri labores vobis manifesti fiant , et per omne tempus obtineant , hanc præsentem legem ad frequentissimum ordinem vestrum duximus destinandam . Data XVII decem. domino Justiniano PP. A. IIII , et Paulo V. C. Cons.

vies par d'autres , mais encore les secondes que les anciens appelaient *repetitæ prælectiones* ; ce qu'on voit facilement par les écrits qu'Ulpien a adressés à Sabin.

§. 4. Toutes ces choses ayant été faites selon nos intentions , et le Code Justinien ayant été corrigé , purifié , d'après notre ordre par les hommes que nous avons chargés de ce travail , il nous a été présenté avec les additions et les changemens qu'on a jugé convenables d'y faire . Nous avons ordonné qu'il fût copié en entier , non d'après la première édition , mais d'après la seconde ; et , confirmé par notre autorité , nous ordonnons qu'il soit lu dans les tribunaux , comme on a coutume de le faire à l'égard des constitutions , à compter du quatrième des calendes de janvier , notre 4^e. consulat , et celui de Paulinus . Nous défendons qu'on y lise d'autres constitutions que celles qui sont insérées dans notre Code , à moins que , dans la suite , à cause de la vicissitude des choses , nous ne donnions notre sanction à d'autres lois nouvelles ; car personne ne doute que , si à l'avenir il se présente quelques additions ou changemens à faire à notre Code , nous ne devons les faire recueillir ensuite , les nouvelles lois ensemble , sous le nom de nouvelles constitutions .

§. 5. Nous réitérons nos défenses de citer à l'avenir celles de nos décisions ou de nos constitutions que nous avons portées avant cette deuxième édition de notre Code , de même que de celles qui sont renfermées dans notre premier Code , et qui ne le seraient pas dans la seconde édition . On ne doit citer et observer dans tous les tribunaux , et sur toutes les matières , que celles qui font partie du présent Code , revu et corrigé , que nous avons ordonné être écrit d'un style clair , à l'exemple de nos Institutes et de notre Digeste , afin que tout ce que nous avons composé soit clair par son style , et dans les matières qu'il contient , et que par-là notre Code soit plus parfait .

§. 6. Nous vous adressons donc , très-illustres pères , la présente loi , afin que nos travaux soient connus de vous , et qu'ils soient respectés dans tous les temps . Fait à Constantinople , le 17 des calendes de décembre , sous le consulat de l'empereur Justinien , pour la quatrième fois consul , et de Paul .